



ARRETE MUNICIPAL n°9/2022 portant sur le STATIONNEMENT NOCTURNE et le CAMPING dans les espaces naturels

Le Maire de Westhalten,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L 362-1 à L 362-8 du code de l'environnement et L. 2213-4 du CGCT,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'article D. 161-10 du code rural,

Vu les articles L. 110-2, R. 110-1, R.110-2 et R 412-7 du code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 5 octobre 1973 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins forestiers,

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules sur le chemin rural dit Oelbergweg et Steingrubweg,

Vu le Règlement sanitaire et départemental,

Vu le code pénal, notamment les articles R610.4 et R610.5 relatifs aux contraventions

Considérant que l'article L. 2213-4 du CGCT autorise le maire à interdire l'accès à des secteurs entiers de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages et des sites et leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant que le présent arrêté ne concerne qu'un secteur limité de la commune.

Considérant que la commune de Westhalten est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, que le secteur concerné par cet arrêté est répertorié comme espace naturel sensible. Que la charte du Parc prévoit qu'il convient de limiter voire d'interdire à la circulation des véhicules motorisés sur les chemins sauf pour les riverains ou ayant droit. Le présent arrêté est le résultat d'une démarche concertée de plan de circulation visant à étudier et rationaliser la circulation dans les milieux naturels sur une zone déterminée et de limiter le stationnement nocturne sur les parkings.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger pour la faune et la flore locale.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité du public, d'interdire la pratique des feux (de type barbecue, brasero) sur le territoire de la commune de Westhalten.

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et protection de la faune et la flore.

Considérant qu'il existe sur le secteur considéré un habitat naturel d'intérêt communautaire dont la conservation est prioritaire pour la communauté européenne (directive 92/43CEE), à savoir des pelouses sèches calcaires, qu'il convient de protéger contre la fréquentation excessive, et ceci durant toute l'année, que cette fréquentation est source de nuisances sonores et d'érosion des sols portant atteinte à la préservation de cet habitat.

Considérant que la commune de Westhalten souhaite développer en priorité un tourisme vert, favorisant la randonnée pédestre et que l'accès aux pelouses sèches pour les véhicules motorisés porte atteinte à cet attrait touristique, il convient de les préserver de dégradations supplémentaires.

ARRETE

Article 1 : Principe

Zones concernées : l'intégralité du ban communal de 68250 WESTHALTEN :

- les landes,
- le vignoble,
- la forêt,
- les prés et vergers,
- les parkings matérialisés : cimetière -rue de l'Eglise-, Neuland, Strangenberg, Notre Dame du Huebel (Zinnkoepflé), salle polyvalente -rue du Stade-

Interdictions :

- Interdiction de stationnement de tout véhicule ne bénéficiant d'aucune autorisation écrite préalable de la part du Maire de 22h à 5h
- Interdiction pour toute personne physique d'utiliser son véhicule à des fins d'abri nocturne de 22h à 5h
- Interdiction de pratiquer : le bivouac, le camping sauvage à la belle étoile, dans un véhicule léger à moteur, dans un camping-car, dans une caravane, dans une camionnette ou tout autre habitat léger démontable

Autorisation de pratiquer le camping sur les zones prévues à cet effet :

- après autorisation préalable des gestionnaires du terrain privé au lieudit Bollenberg <https://bollenberg.com/aire-de-camping-cars-domaine-du-bollenberg>
- sur l'aire de camping-car située Rue Saint Blaise RD18bis (station bénéficiant des équipements nécessaires à cette pratique)

Article 2 : Dérogations générales

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service publique,
- aux viticulteurs et autres exploitants des espaces naturels durant les périodes d'intense activité
- aux véhicules des propriétaires riverains et leurs ayants droit, circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées
- aux titulaires de baux de chasse durant la saison d'ouverture.

Article 3 : Tolérance

Le pique-nique est toléré sur le domaine communal, sous réserve de respect de la faune et de la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit (dont feux de type barbecue, brasero)

Article 4 : Application

Le présent arrêté prendra effet le 21/02/2022 rendant le précédent arrêté du 17/08/2012 caduque.

Article 5 : Sanction

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :


- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de Guebwiller-Thann

Pour application en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie
- Monsieur le Chef de service des Brigades Vertes
- Monsieur le Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Chef de la division ONF
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du syndicat mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Archives

Fait à Westhalten le 23 février 2022




Madame le Maire
Nathalie LALLEMAND